



Arrêt

n° 119 455 du 25 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne assortie d'un ordre de quitter le territoire prise (...) le 26 août 2013 et notifiée au requérant le 24 octobre 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC *loco* Me A. LALLOUETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 15 octobre 2012, le requérant a fait acter une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Mons.

1.3. Le 17 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi ».

1.4. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 17 avril 2013. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 119 454 du 25 février 2014.

1.5. Le 14 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi ».

1.6. Le 26 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 24 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 14/05/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge (sic).

Dans le cadre de cette demande, l'intéressé produit un contrat de travail de la personne ouvrant le droit. Cependant ce contrat ne permet pas de démontrer que la personne ouvrant le droit possède des revenus stables, suffisants et réguliers. En effet, il est mentionné dans le contrat que l'agent reste libre d'accepter ou de refuser les missions qui lui seraient proposés (sic) par GESECO et que le salaire brut de base dépend du nombre d'heures effectuées/mois. En effet, la seule (sic) fiche de paie du mois de juillet 2013 ne nous permet pas d'évaluer le caractère stable et régulier des montants que la personne ouvrant le droit possède. Dès lors, l'intéressé ne prouve pas que la personne ouvrant le droit possède des montants stables, réguliers et suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14euros). Considérant également que le loyer est de 400euro (sic) par mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement (sic) des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'Introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'illégalité de l'acte quant au (sic) motifs, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après C.E.D.H.) et du principe de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

2.1.1. Dans une *première branche* prise de la « Violation de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de liberté fondamentale (sic), violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est

tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue », le requérant expose ce qui suit : « Que ce contrôle de l'égalité (*sic*) englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de faits sur lesquels elle repose (*sic*). Attendu que la motivation avancée par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile n'est pas conforme à la réalité. Attendu que dans un esprit de bonne administration, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinents, précis et légalement admissibles pour ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation. Or, en l'occurrence, il est invoqué pour justifier une décision de refus de séjour, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur de documents requis. Elle ne constitue donc pas une motivation adéquate. Dès lors fonder l'ensemble de sa motivation sur ce seul et unique motif n'est pas une motivation. Elle est donc contraire aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que la loi du 15 décembre 1980 ». Le requérant reproduit ensuite l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux « qui consacre le droit à une bonne administration ».

2.1.2. Dans une *seconde branche* prise « De la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », le requérant soutient ce qui suit : « Il a été jugé que l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a établis dans le pays de séjour (ERGECE R. et VELU J., Op. cit. Bruylant, Bruxelles, 1990, p. 538, numéro 653).

L'article 8 de la convention précitée ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité, la fraternité. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le respect de la vie familiale impliquent (*sic*) deux obligations dans le chef des états.

Une première obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux et une obligation positive de faire en sorte de rendre une vie familiale effective.

C'est en effet sous l'angle spécifique des relations inter-individuelles qui se tissent entre les différentes personnes unies par un lien de type familial que la notion de respect de la vie familiale a été comprise dans l'article 8 (la mise en œuvre interne de la convention européenne des droits de l'homme (*sic*). Op. cit., page 95). Il a ainsi été dit pour droit que cette notion « contient en tout cas les liens entre une personne et son ou ses enfants » (Cour Européenne des droits de l'homme, 7 août 1996, Liga.1996, LIV. 5-8, p. 26). Les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. Pour que l'ingérence aux droits garantis par l'article 8 de la convention européenne soit acceptable, elle doit être proportionnée, être fondée sur un besoin social impérieux et être absolument nécessaire dans une société démocratique.

Elle doit aussi révéler qu'une balance des intérêts en présence a été faite, ce qui n'est pas le cas.

Attendu qu'il y a erreur manifeste d'appréciation compte tenu de tous les éléments développés ci-avant ». Le requérant conclut « que les moyens sont sérieux ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe qu'elle est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer de manière un tant soit peu concrète en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes dont il invoque la violation. Qui plus est, l'affirmation selon laquelle l'acte entrepris est motivé par le fait « que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur de documents requis » manque en fait, une simple lecture dudit acte démontrant que ce motif n'y figure pas.

3.2. Sur la *seconde branche* du moyen unique, le Conseil constate qu'elle n'est pas davantage recevable, dès lors que le requérant se contente d'y exposer des considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la CEDH sans nullement expliciter *in concreto* la manière dont la partie défenderesse aurait porté atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, dont l'existence n'est de surcroît aucunement démontrée.

3.3. Partant, le moyen unique est irrecevable en ses deux branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet au regard de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT